

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-01

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14-03-2024.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Laurent PREAULT, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et mesdames Frédéric GUILLON, Dominique LEFRANC-DESMONS, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD et Frédérique TEXIER

Madame Dominique LEFRANC-DESMONS a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Monsieur Sylvain GAUTIER a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Madame Annabelle PICARD a donné pouvoir à madame Chrystelle PREAULT

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Vote des comptes de gestion 2023 des budgets communal, assainissement et lotissement « Les Rouillères »

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-1 : décisions budgétaires

Monsieur le président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve les comptes de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2023 des budgets communal, assainissement et lotissement « Les Rouillères ». Ces comptes de gestion, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-01

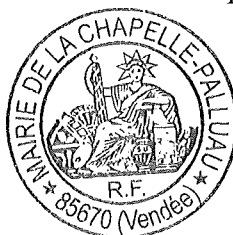
La secrétaire : Valérie JOLLY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 20-03-2024

Affiché le 21-03-2024

Le maire : Xavier PROUTEAU



Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-2

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14-03-2024.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Laurent PREAULT, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et mesdames Frédéric GUILLOIN, Dominique LEFRANC-DESMONS, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD et Frédérique TEXIER

Madame Dominique LEFRANC-DESMONS a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Monsieur Sylvain GAUTIER a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Madame Annabelle PICARD a donné pouvoir à madame Chrystelle PREAULT

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Vote du compte administratif communal 2023

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-1 : décisions budgétaires

Sous la présidence de Mme Valérie JOLLY 1^{ère} adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif **communal 2023** qui s'établit ainsi :

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses	751 338.58 €
Recettes	1 002 307.88 €
Résultat excédentaire 2023	250 969.30 €
Résultat excédentaire reporté 2022 :	194 173.37 €
Excédent de clôture 2023 :	445 142.67 €
<i>Investissement</i>	
Dépenses	534 892.53 €
Recettes	495 886.02 €
Résultat déficitaire 2023	- 39 006.51 €

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-2

Résultat déficitaire reporté 2022	- 35 962.72 €
déficit de clôture 2023	- 74 969.23 €
<i>Restes à réaliser R.A.R.</i>	
Dépenses	36 446 €
Recettes	0 €
déficit de financement des R.A.R.	- 36 446 €

Hors de la présence de Xavier PROUTEAU, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2023.

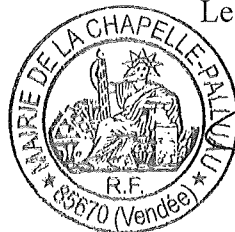
La secrétaire : Valérie JOLLY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 20-03-2024

Affiché le 21-03-2024

Le maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-3

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14-03-2024.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Laurent PREAULT, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et mesdames Frédéric GUILLON, Dominique LEFRANC-DESMONS, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD et Frédérique TEXIER

Madame Dominique LEFRANC-DESMONS a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Monsieur Sylvain GAUTIER a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Madame Annabelle PICARD a donné pouvoir à madame Chrystelle PREAULT

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Vote du compte administratif du budget assainissement 2023

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-1 : décisions budgétaires

Sous la présidence de Madame Valérie JOLLY : 1ère adjointe chargée de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du **budget assainissement 2023** qui s'établit ainsi :

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses	69 444.42 €
Recettes	97 552.40 €
Résultat excédentaire 2023	28 107.98 €
excédent reporté 2022 :	+ 130 237.46 €
excédent de clôture 2023 :	+ 158 345.44 €
<i>Investissement</i>	
Dépenses	135 308.82 €
Recettes	107 135.93 €
Résultat déficitaire 2023	- 28 172.89 €

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-3

excédent reporté 2022	+ 48 545.01 €
excédent de clôture 2023	+ 20 372.12 €
<i>Restes à réaliser R.A.R.</i>	
Dépenses	0 €
Recettes	0 €
financement des R.A.R.	0 €

Hors de la présence de Xavier PROUTEAU, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget assainissement 2023.

La secrétaire : Valérie JOLLY

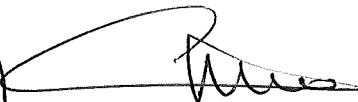
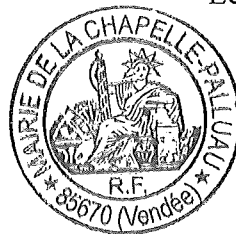


Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 20-03-2024

Affiché le 21-03-2024

Le maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-4

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluaudûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14-03-2024.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Laurent PREAULT, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et mesdames Frédéric GUILLOIN, Dominique LEFRANC-DESMONS, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD et Frédérique TEXIER

Madame Dominique LEFRANC-DESMONS a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Monsieur Sylvain GAUTIER a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Madame Annabelle PICARD a donné pouvoir à madame Chrystelle PREAULT

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Objet : Vote du compte administratif du budget lotissement « Les Rouillères » 2023

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-1 : décisions budgétaires

Sous la présidence de Mme JOLLY Valérie 1ère adjointe chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil Municipal examine le compte administratif du budget lotissement « Les Rouillères » 2023 qui s'établit ainsi :

<i>Fonctionnement</i>	
Dépenses	69 477.56 €
Recettes	31 194.76 €
Résultat déficitaire 2023	- 38 282.80 €
Excédent 2022 reporté	14 560.87 €
Excédent de clôture 2023	- 23 721.93 €
<i>Investissement</i>	
Dépenses	0 €
Recettes	0 €
déficit 2022 reporté	0 €

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

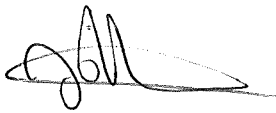
Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-4

Déficit de clôture 2023	0 €
-------------------------	-----

Hors de la présence de Xavier PROUTEAU, maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget lotissement « Les Rouillères » 2023.

La secrétaire : Valérie JOLLY

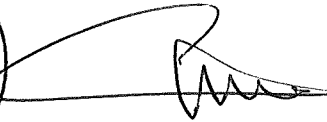
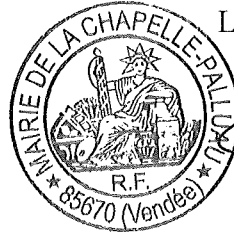


Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 20-03-2024

Affiché le 21-03-2024

Le maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-5

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluaudûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14-03-2024.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Laurent PREAULT, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et mesdames Frédéric GUILLOIN, Dominique LEFRANC-DESMONS, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD et Frédérique TEXIER

Madame Dominique LEFRANC-DESMONS a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Monsieur Sylvain GAUTIER a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Madame Annabelle PICARD a donné pouvoir à madame Chrystelle PREAULT

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Objet : protection sociale complémentaire – conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Classement nomenclature ACTES /4 : fonction publique /4-1 : personnel titulaire et stagiaire

Monsieur le maire expose :

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-5

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-5

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique, par délibération du 19 décembre 2023, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-5

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12-02-2024

Après discussion, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique**, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

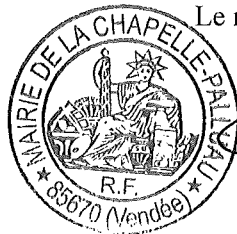
La secrétaire : Valérie JOLLY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 20-03-2024

Affiché le 21-03-2024

Le maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-6

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluaudûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14-03-2024.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Laurent PREAULT, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et mesdames Frédéric GUILLOIN, Dominique LEFRANC-DESMONS, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD et Frédérique TEXIER

Madame Dominique LEFRANC-DESMONS a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Monsieur Sylvain GAUTIER a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Madame Annabelle PICARD a donné pouvoir à madame Chrystelle PREAULT

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Objet : modification du règlement intérieur et du contrat de location de l'espace A'Capella au 01-01-2025

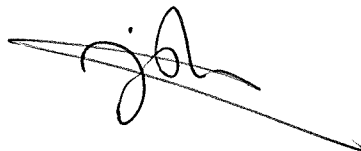
Classement nomenclature ACTES /3 : domaine et patrimoine /3-3 : locations

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 06-12-2023 fixant les tarifs de location de l'espace A'Capella au 01-01-2025.

Il informe qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur ainsi que le contrat de location notamment pour le mode de paiement qui sera désormais par prélèvement.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal approuve le règlement intérieur et le contrat de location tels qu'ils sont annexés à la présente délibération au 01-01-2025

La secrétaire : Valérie JOLLY

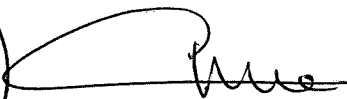
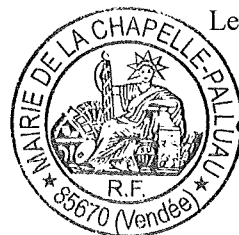


Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 20-03-2024

Affiché le 21-03-2024

Le maire : Xavier PROUTEAU



Envoyé en préfecture le 23/03/2024

Reçu en préfecture le 23/03/2024

Publié le



ID : 085-218500551-20240320-20_03_2024_6-DE

Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-7

L'an deux mille vingt-quatre, le 20 mars, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluaudûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14-03-2024.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, Valérie JOLLY, André BEAUGENDRE, Laurent PREAULT, Laetitia PIPAR, Emmanuel VALOT, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Laëtitia CHATRY.

Étaient absents et excusés messieurs et mesdames Frédéric GUILLOIN, Dominique LEFRANC-DESMONS, Sylvain GAUTIER, Annabelle PICARD et Frédérique TEXIER

Madame Dominique LEFRANC-DESMONS a donné pouvoir à madame Valérie JOLLY

Monsieur Sylvain GAUTIER a donné pouvoir à monsieur André BEAUGENDRE

Madame Annabelle PICARD a donné pouvoir à madame Chrystelle PREAULT

Madame Valérie JOLLY a été élue secrétaire de séance.

Objet : autorisation de mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget communal 2024

Classement nomenclature ACTES /7 : finances locales /7-1 : décisions budgétaires

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent aux comptes 20-21 et 23 (décisions modificatives comprises mais pas les restes à réaliser), non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les dépenses imprévues.

Cette autorisation spéciale doit préciser le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Le calcul du crédit d'investissement de référence s'établit comme suit :

Les crédits ouverts au budget primitif 2023 afin de financer les dépenses d'équipement :

chapitre 21 : 101 928.28 € (sans les restes à réaliser)

Par conséquent la limite du quart autorisée en dépenses anticipées 2023 s'élève à 25 482.07 €.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la dépense d'investissement suivante :
* article comptable 2158 : 12 924 € pour l'achat d'une tondeuse autoportée.

Précise que ces crédits ouverts seront inscrits au budget primitif 2024.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU



Extrait du registre des délibérations

N° 20-03-2024-7

La secrétaire : Valérie JOLLY

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 20-03-2024

Affiché le 21-03-2024

Le maire : Xavier PROUTEAU

